

MAIRIE DE RUFFEC**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****● SEANCE DU JEUDI 21 MARS 2024 ●**

Membres en exercice	23
Membres ayant délibéré	21
Date de la convocation	15/03/2024
Date d'affichage de la convocation	15/03/2024

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Mme Sylvie BEAUVAL, M. Jean-Paul FORT, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, Mme Catherine DEROUSSEAU, Mme Catherine SENNAVOINE, M. Hervé JAMBARD, M. Franck LOPEZ, M. Bernard PICHON, Mme Catherine BOULENGER, Mme Murielle BEAL, Mme Marguerite D'ARGENT

POUVOIRS : Mme Nina BASTIER en faveur de Mme Sylvie BEAUVAL, M. Jean-Pierre CHARDONNET en faveur de M. Guy PELLADEAUD, M. Éric MOULIGNIER en faveur de Mme Nicole GAYOUX, Mme Aurélie SARRAZIN en faveur de M. Hervé JAMBARD, M. Jean-Michel JEANNET en faveur de Mme Catherine BOULENGER, Mme Nicole BOES en faveur de M. Jean-François JOBIT, M. François POHU en faveur de M. Thierry BASTIER

ABSENTS : M. Jean-Michel ARDOUIN, M. Jean COITEUX

M. PELLADEAUD est désigné secrétaire de séance.

**RETRAIT DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2023_04_06 EN DATE DU 04 AVRIL 2023 ET
CESSION D'UN TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 220 M² – PARCELLE AR 184 – SITUE « LIEUDIT PRE DE
LA FOUCHE » CHEMIN DE TALUJEAU AU PROFIT DE MADAME CLAUDINE CAILLAUD EPOUSE BERTIN**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 et L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 2111-1 et suivants, L 2141-1 et L 2211-1,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment ses articles L.240-1 et suivants et L.242-4,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 07 mars 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023_04_06 en date du 04 avril 2023 actant de la cession d'un terrain d'une superficie de 220 m² - parcelle AR 184 – situé lieudit Pré de la Fourche, chemin de Talujeau, au profit de Mme Yvette CAILLAUD,

Vu la demande formulée par Madame Yvette CAILLAUD, par l'intermédiaire de l'étude de Maître PERILLAUD notaire en charge de la cession, par courriel en date du 22 février 2024, que la cessions ait lieu non plus à son profit, mais au profit de sa fille, Madame Claudine CAILLAUD, épouse BERTIN, également propriétaire de la parcelle riveraine,

Vu la demande d'acquisition du terrain parcelle cadastrée AR numéro 184 – sise « Lieudit Pré de la Fourche » chemin de Talujeau formulée par Madame Claudine CAILLAUD, épouse BERTIN, par courrier en date du 22 février 2024,

Considérant que le terrain cadastré parcelle AR 184 – sise « Lieudit Pré de la Fourche » Chemin de Talujeau, d'une superficie de 220 m², n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'il n'est pas affecté à la circulation générale ou à tout autre usage ou service public ;

Considérant que ce bien est un espace nu assimilé à du jardin, d'une longueur de 90 m environ et d'une largeur maximale de 5 m, et qu'il constitue donc un terrain très allongé et étroit sans aucune fonction ni utilité pour la Commune ;

Considérant que par courriel en date du 22 février 2024, Madame Yvette CAILLAUD a formulé, par l'intermédiaire de l'étude de Maître PERILLAUD, notaire en charge de la cession, son souhait que la cession de ladite parcelle n'ait plus lieu à son profit mais au profit de sa fille, Madame Claudine CAILLAUD, épouse BERTIN, également riveraine directe de ladite parcelle ;

Considérant que par courrier en date 22 février 2024, Madame Claudine CAILLAUD, épouse BERTIN, a formulé une demande d'acquisition dudit terrain, à l'€uro symbolique avec prise en charge des différents frais liés à la transaction ;

Considérant que Madame Claudine CAILLAUD, épouse BERTIN, est riveraine directe dudit terrain ;

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Retire la délibération du Conseil Municipal n°2023_04_06 en date du 04 avril 2023 approuvant la cession d'un terrain d'une superficie de 220 m² - parcelle AR 184 – situé lieudit Pré de la Fourche, chemin de Talujeau, au profit de Madame Yvette CAILLAUD.

ARTICLE 2 : Constate et prononce la désaffectation de la parcelle cadastrée AR 184 – sise « Lieudit Pré de la Fourche » Chemin de Talujeau, en nature de jardin.

ARTICLE 3 : Constate et prononce le déclassement de la parcelle AR 184 – sise « Lieudit Pré de la Fourche » Chemin de Talujeau, pour qu'elle relève du domaine privé communal.

ARTICLE 4 : Autorise la cession du terrain, parcelle cadastrée AR 184 – sise « Lieudit Pré de la Fourche » Chemin de Talujeau, au profite de Madame Claudine CAILLAUD, épouse BERTIN, domiciliée 2 Métairie de la Gétière 16700 CONDAC, ou toute personne morale ou physique se substituant à elle dans l'opération, à l'€uro symbolique.

ARTICLE 5 : Dit que les frais relatifs à la transaction seront à la charge de Madame Claudine CAILLAUD, épouse BERTIN, ou toute personne morale ou physique se substituant à elle dans l'opération.

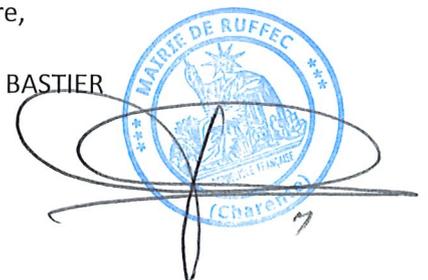
ARTICLE 6 : Donne pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer tout document afférent à la transaction.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et Madame la Trésorière.

Publiée et transmise au
Contrôle de légalité le **26 MARS 2024**

Pour copie conforme
Le Maire,

Thierry BASTIER



Département :
CHARENTE

Commune :
RUFFEC

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 20/03/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Accusé de réception en préfecture
016 La Poste en savoir plus sur ce portail
Date de la création des impôts foncier suivant :
Date de réception préfecture : 26/03/2024
PTGC

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 - fax 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

